

SRADT

Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire

ENJEUX ET OBJECTIFS

- Il fixe les orientations fondamentales à moyen terme, de développement durable du territoire régional.
- Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec la politique de l'Etat et des différentes collectivités territoriales, (dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional).
- Il se substitue au plan de la région.

ACTEURS ET TERRITOIRES CONCERNÉS

Il y a élaboration et approbation du SRADT par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional (CESR).

En plus du CESR, sont associés les agglomérations, les pays, les PNR, les représentants des activités économiques et sociales et des associations, les communes préfectures de département, sous-préfectures, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme. Le SRADT fait l'objet d'une évaluation et d'une révision selon le même rythme que celui fixé pour les schémas de services collectifs. Il est révisé selon la même procédure que celle fixée pour son élaboration.

DÉFINITION

La SRADT comprendra désormais trois documents spécifiques :

- Un document d'analyse prospective (avec une vision interrégionale ou transfrontalière à échéance).
- Une charte d'aménagement et de développement durable du territoire régional (outil d'action et de programmation stratégique).
- Des documents cartographiques (traduction spatiale des orientations et des options retenues).

Il définit les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général.
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois.
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain.
- Réhabilitation des territoires dégradés.
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

LA VALEUR JURIDIQUE DES SRADT

Ils n'ont **aucun caractère prescriptif** que ce soit vis-à-vis des documents d'urbanisme, des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols et resteront donc des documents indicatifs tirant leur force de la qualité de la concertation dont ils sont issus.

Les documents cartographiques pourront cependant recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et d'urbanisme comme par exemple :

- Un schéma directeur.
- Un Parc naturel régional.
- Une directive territoriale d'aménagement.
- Un schéma de mise en valeur de la mer.

RÉFÉRENCES DANS LES TEXTES OFFICIELS

- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 34).
- Loi n°95-115 du 4 février 1995, dite loi «Pasqua», d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) (article 5) qui crée les SRADT.
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999, dite loi «Voinet», d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) qui transforme les SRADT, JO n°148 du 29 juin 1999 (art.5).

LIENS AVEC D'AUTRES DOCUMENTS

- Les SRADT doivent être **compatibles avec les schémas de services collectifs**.

Mais au-delà de ce lien formel, il faudra rechercher une réelle complémentarité entre les deux documents. L'élaboration des SRADT devrait permettre aux acteurs territoriaux de se saisir des schémas de services collectifs pour permettre, dans ce cadre, des modalités de mise en œuvre partagée et donc différenciée selon les territoires.

- Le SRADT intègre le schéma régional de transport.
- Le contrat de plan Etat-région contribue à une mise en œuvre du SRADT.
- La politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne est à coordonner avec les orientations du SRADT (en matière de Fonds structurels).

POUR EN SAVOIR PLUS**Sites internet :**

www.legifrance.gouv.fr
(loi «Voynet», dans codes, lois et règlements, textes d'actualité et le rapport d'Yves Morvan :
« Eléments en vue d'un éventuel changement de statut des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) », remis à Dominique Voynet, mai 1998, 109 p).